

Exigence 5.8.2* – Déclaration présence de souchet comestible (Flandre) – niveau 1

Dans le cas d'un contrat de location de parcelles entre un propriétaire et un locataire, un accord est conclu dans lequel le propriétaire déclare que la terre concernée est exempte de souchet comestible, à l'exception des cultures de maïs.

Contrat de culture (article 2, 2)

Entre les parties suivantes :

1. Monsieur/Madame, exploitant agricole, domicilié à
..... ci-après dénommé « l'exploitant A »

et

2. Monsieur/Madame, exploitant agricole, domicilié à
..... ci- après dénommé « l'exploitant B »

Il est convenu ce qui suit :

L'exploitant A accorde à l'exploitant B l'utilisation et la jouissance d'une parcelle de terre, d'une surface de haare, connue des deux parties et située à
..... pour y cultiver

L'exploitant déclare que la parcelle est/n'est pas⁵ indemne de souchet comestible.

La parcelle est remise à l'exploitant B, après que l'exploitant A ait effectué les travaux de préparation et de fertilisation.

L'utilisation de la parcelle prend cours le, et prendra fin sans préavis le
.....

En contrepartie de cette utilisation, l'exploitant B paiera à l'exploitant A la somme de
.....euro, au plus tard le

Etabli le..... à en autant d'exemplaires qu'il y a de parties, un
exemplaire signé étant remis à chaque partie,

Signatures,

⁵ Biffer la mention inutile